

Cour d'Appel de Nîmes  
**Tribunal judiciaire d'Avignon**

Cabinet de Gwenola JOURNOT  
juge d'instruction

N° Parquet : 20013000104  
N° Instruction : JI CABJI2 21000019  
Identifiant justice : 2000107686U

Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier



## ORDONNANCE DE PLACEMENT SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

Nous, Gwenola JOURNOT, juge d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire d'Avignon,

Vu l'information suivie contre :

**MERCURY Luc- Jérôme , Albert**

né le 17 septembre 1971 à MARSEILLE (Bouches Du Rhone)

de MERCURY Sauveur et de ROBERT Lucienne

Demeurant 11 Impasse Vercors 84000 AVIGNON FRANCE

Situation pénale : retenu sous escorte

Ayant pour avocat, Maître MARMILLOT Roland avocat au barreau d'AVIGNON.

Mis en examen des chefs :

- d'avoir, à AVIGNON et à PARIS, entre le 1er janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce de délits de travail dissimulé, avec cette circonstance que ces faits ont été commis en bande organisée  
faits prévus par ART.324-2 2°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.
- d'avoir à AVIGNON, entre le 1er janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait sciemment usage d'un écrit, ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit ayant des conséquences juridiques, en l'espèce par l'établissement de factures délibérément minorées au bénéfice de clients, ce faux étant de nature à causer un préjudice à l'ADMINISTRATION FISCALE et à l'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS  
faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- d'avoir à AVIGNON, entre le 1er janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement, en l'espèce mettant en place et en alimentant un mécanisme de compensation bancaire international entre plusieurs pays africains et la France.  
faits prévus par ART.L.571-15, ART.L.519-2 AL.1, ART.L.519-1 C.M.F. et réprimés par ART.L.571-15 C.M.F.

Vu les articles 137 et suivants, 137-2 du code de procédure pénale ;

Attendu que la personne encourt une peine d'emprisonnement ; qu'en raison des nécessités de l'instruction et à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de placer MERCURY Luc sous contrôle judiciaire ;

Qu'à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de placer MERCURY Luc sous contrôle judiciaire ;

### PAR CES MOTIFS

**PLAÇONS SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE MERCURY Luc** qui sera astreint à se soumettre aux obligations suivantes :

1° Ne pas sortir des limites territoriales suivantes :

Lieu : territoire national

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou une brigade de gendarmerie son passeport en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, avant le 9 décembre 2021,

9° Interdiction de fréquenter: DIAKITE Malle, NJOSSEU Samuel, DEMBELE Sidi,

